

BGer 4A 618/2018 vom 7. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_618_2018

FR: TF 4A 618/2018 du 7 janvier 2019

IT: TF 4A 618/2018 del 7 gennaio 2019

Regeste

contrat de travail | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le 1er décembre 2015, Z._____ a ouvert action contre X._____ SA devant le Tribunal des prud'hommes du canton de Genève. La défenderesse devait être condamnée à payer divers montants au total de 412'454 fr.85 en capital, à titre de rémunération brute, avec suite d'intérêts et en exécution d'un contrat de travail. Par demande introduite le 31 octobre 2016, le demandeur a en outre réclamé 125'000 fr. à titre d'indemnité pour licenciement abusif, avec intérêts. Le tribunal a ordonné la jonction des causes. X._____ SA a contesté sa qualité pour défendre et conclu au rejet de l'action. Le tribunal s'est prononcé le 21 décembre 2017. Il a rejeté l'action au motif que X._____ SA n'avait pas qualité pour défendre. La Chambre des prud'hommes de la Cour de justice a statué le 18 octobre 2018 sur l'appel du demandeur. Elle a accueilli cet appel, annulé le jugement et renvoyé la cause au Tribunal des prud'hommes pour nouveau prononcé. La Cour a admis la qualité pour défendre de X._____ SA.

E. 2

Par mémoire du 18 novembre 2018, X._____ SA exerce le recours en matière civile; elle requiert le Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt de la Cour de justice.

E. 3

Le siège de la recourante se trouve actuellement dans le canton de Zoug. En annexe à une lettre du 28 décembre 2018, l'office des faillites de ce canton a transmis au Tribunal fédéral un jugement du 6 décembre 2018 déclarant la faillite de cette société. Il ressort du jugement que celle-ci a annoncé son surendettement. L'office des faillites requiert la suspension de la cause conformément à l' art. 207 al. 1 LP .

E. 4

Le recours de X._____ SA n'est pas dirigé contre une décision finale susceptible de recours selon l' art. 90 LTF , mais contre une décision incidente qui ne peut être attaquée, en règle générale et selon l' art. 93 al. 3 LTF , qu'avec la décision finale qu'elle précède. Le prononcé par lequel une autorité cantonale supérieure renvoie une affaire à une autorité inférieure qui a statué en première instance, pour nouvelle décision, est en effet une décision incidente (ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127; voir aussi ATF 142 II 20 consid. 1.2 p. 24). Un recours séparé n'est recevable que dans les hypothèses limitativement prévues par l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF . Il n'apparaît pas, et X._____ SA ne prétend pas que l'une ou l'autre de ces hypothèses soit réalisée; le recours en matière civile est par

conséquent irrecevable. Il ne se justifie pas de suspendre la procédure ouverte par ce recours car son issue ne dépend pas des décisions à prendre par l'administration de la faillite. En revanche, il appartiendra au Tribunal des prud'hommes, auquel la cause est renvoyée par l'arrêt de la Cour de justice, de procéder conformément à l' art. 207 al. 1 LP .

E. 5

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal fédéral peut renoncer à prélever l'émolument judiciaire. Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le Tribunal fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.